

Par dépôt électronique et courriel

Le 10 mai 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Phase 2
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») demande respectueusement la revue de l'échéancier issu de la décision D-2019-047¹ (« Décision ») concernant le sujet de l'étude de productivité multifactorielle (« PMF ») et ce, pour les motifs ci-après décrits.

À sa Décision, la Régie fixe l'échéancier suivant concernant la phase 2 – volet Étude PMF :

Le 16 mai 2019 à 12 h	Dépôt de la requête et du plan d'argumentation du Transporteur
Le 23 mai 2019 à 12 h	Dépôt des commentaires et du plan d'argumentation des intervenants
Le 30 mai 2019	Audience

Le Transporteur n'est pas en mesure de donner suite, à ce stade, aux demandes de la Régie et il souhaite la revue de l'échéancier pour les motifs ci-après décrits.

Tel que cité à la page 146 de la Décision, le Transporteur a élaboré un échéancier pour ultimement parvenir à déposer auprès de la Régie une étude PMF au 4^{ième} trimestre de l'année 2020. Il était prévu à cet échéancier que le Transporteur verrait à « L'élaboration de la méthodologie de l'étude PMF » et à sa présentation à la Régie au 3^{ième} trimestre de l'année 2019.

¹ Voir la section 20, paragraphe 631 et suivants.

La Régie ajoute une étape, soit celle d'établir les paramètres de scoping afin que chacun des experts les applique pour sa propre méthodologie de l'étude PMF. Ce faisant, la Régie, dans son échéancier précité, requiert de la part du Transporteur le dépôt d'un plan d'argumentation suivi d'une audience deux semaines plus tard, demandes que le Transporteur n'est malheureusement pas en mesure d'accomplir.

D'une part, le Transporteur souligne la difficulté à réaliser l'ensemble des travaux requis par la Régie pour le « dépôt de la requête et du plan d'argumentation », dans un délai d'à peine un mois entre la date de la Décision et la date de dépôt fixée, soit le 16 mai 2019.

D'autre part, le Transporteur précise que les caractéristiques définies par la Régie concernant le « scoping » sont celles identifiées par l'expert PEG². Or, le Transporteur ne s'estime pas en mesure de répondre adéquatement, par le biais d'une analyse en substitut de conseils d'un expert³, aux éléments soumis par PEG et identifiés par la Régie.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des travaux en cours et à réaliser, le Transporteur soumet respectueusement qu'un réaménagement de l'échéancier précité est nécessaire.

En raison de ce qui précède, le Transporteur propose les aménagements suivants à l'échéancier de la phase 2 – volet Étude PMF :

Le 4 octobre 2019 à 12 h	Dépôt de la requête et du plan d'argumentation du Transporteur
Le 18 octobre 2019 à 12 h	Dépôt des commentaires et du plan d'argumentation des intervenants
Le 31 octobre 2019	Audience

L'échéancier proposé est réaliste pour que le Transporteur puisse compléter son processus d'appel de propositions pour le choix de son expert et ses travaux divers en cours. Avec égards, l'échéancier proposé offre au Transporteur le temps requis et nécessaire afin de répondre adéquatement aux éléments énoncés dans la Décision de la Régie.

Le Transporteur mentionne qu'il demeure résolu à ce que son étude PMF à venir, soit déposée afin de respecter l'échéancier ultime demandé par la Régie.

Avec égards, la demande de revue de l'échéancier de la phase 2 – volet Étude PMF du Transporteur n'a aucun impact indu sur l'équité ou la célérité du traitement de la demande. *A contrario* le rejet de l'échéancier proposé susciterait un tel impact.

Le Transporteur, pour les motifs qui précèdent, demande respectueusement à la Régie d'accepter l'échéancier proposé ou, selon sa disponibilité et discrétion, la mise en place

² Voir paragraphe 649 de la D-2019-047.

³ Le Transporteur a signalé en cours d'audience qu'il n'avait pas encore recruté un expert et qu'il attendait la Décision de la Régie pour débiter le processus de soumission et définition des travaux de l'expert à venir (Voir les notes sténographiques du 17 janvier 2019, interrogatoire du panel 5, pages 8 à 10).

d'un échancier qui prenne en compte la capacité de réalisation du Transporteur, telle que précitée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (courriel)